

Annexe 9 : Conditions Particulières Service Hébergement
--

SOMMAIRE

1.	Définitions	2
2.	Description du Service.....	2
3.	Specifications techniques.....	3
4.	Accès aux locaux d’Hébergement Mutualisé	4
5.	Procédure de souscription du Service Hébergement	5
6.	Mise à disposition du Service d’Hébergement	5
7.	Travaux d’installation des Equipements.....	5
8.	Obligations du Client.....	5
9.	Annexes	6

1. Définitions

- « **Baie standard** » : désigne un ou plusieurs châssis standard d'accueil d'équipements télécoms et informatiques installés sur l'Espace Baie de dimension (l) 600mm x (L) 600mm x (H) 2200mm ;

-« **Baie non-standard** » désigne un ou plusieurs châssis standard d'accueil d'équipements télécoms et informatiques installés sur l'Espace Baie de toute autre dimension que la baie standard ;

- « **Unités de Baie** » : Une unité représente une unité de hauteur dans une Baie. La Baie de 2200 mm est divisée en 42 U. 1 U = 4.445cm ;

- « **Espace hébergement en m² ou Emplacement** » : désigne la partie du Local d'Hébergement Mutualisé destinée à recevoir une ou plusieurs baies du Client. Exprimé en mètres carrés de surface au sol ;

- « **Locaux d'Hébergement Mutualisé** » : désigne la salle dédiée à l'hébergement de baies et d'équipements télécoms.

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le Client pourra bénéficier du Service Hébergement dès lors qu'il aura souscrit une commande pour un Service Hébergement. L'Opérateur s'engage à mettre à disposition du Client, à minima, un Espace Baie sur chacun des NRO sans qu'il ne soit nécessaire de réaliser une étude de faisabilité. Pour les Espaces Baies supplémentaires, la mise à disposition au Client par l'Opérateur sera réalisée sous réserve d'une étude de faisabilité et de disponibilité.

2. Description du Service

Le Service Hébergement est constitué d'un espace physique sécurisé ayant un environnement contrôlé conformément à la description ci-dessous, ainsi que dans certains cas d'un système d'alimentation secouru avec un groupe électrogène.

Le Service consiste en une mise à disposition d'un Espace Hébergement en mètre carré ou Emplacement ou d'une ou plusieurs unités dans une Baie, conformément aux Spécifications Techniques décrites ci-dessous.

L'Opérateur fournira une sécurité physique et permettra l'accès seulement aux personnes autorisées.

L'accès est protégé par des caméras vidéo ou par des mécanismes tels que les codes d'accès ou des lecteurs de badge ou serrure à clé.

Le Client reconnaît expressément que la fourniture par l'Opérateur du Service Hébergement ne lui confère aucun autre droit qu'un droit d'usage exclusif des Emplacements ou des unités mis à sa disposition dans le Local d'Hébergement Mutualisé concerné.

Etant donnée la nature des Services Hébergement, dont l'élément déterminant est intimement lié au type de prestations fournies par l'Opérateur comme opérateur d'opérateurs et compte tenu de l'absence d'exploitation d'un fonds de commerce par le Client sur le lieu de fourniture des Services Hébergement, la localisation de ce Service ne constitue qu'une Spécification Technique parmi d'autres. Par conséquent, les Parties conviennent expressément que le Service Hébergement ne constitue pas un service de location.

En conséquence, le Service hébergement ne relève pas d'un bail et n'est pas soumis aux dispositions relatives aux baux commerciaux telles que figurant à l'article L.145-1 et suivants du Code de commerce. Il ne peut par conséquent être fait référence à cette réglementation, de quelle que manière que ce soit.

L'Opérateur se réserve le droit de transférer les locaux d'Hébergement Mutualisés à un autre endroit sous réserve d'en informer préalablement le Client en respectant un préavis de six (6) mois. L'intégralité des frais de déplacement des Equipements du Client seront supportés par l'Opérateur. L'Opérateur s'engage à consulter le Client préalablement au transfert pour retenir une période de transfert qui n'entraîne qu'une interruption minimale de Service.

3. Specifications techniques

Les Spécifications Techniques des Locaux d'Hébergement Mutualisé et des Espaces Baie dans les Locaux d'Hébergement Mutualisés sont définies ci-après

Spécification des locaux d'Hébergement Mutualisé

Murs et cloisonnements

- Occultation ou contrôle anti-intrusion des fenêtres et accès

Caractéristiques du faux plancher si présent

- Hauteur finie : 300 mm minimum
- Charge uniformément répartie admissible : 700 kg/m²
- Dalles amovibles (600x600 mm)

Eclairage

- Eclairage de la Salle Mutualisée assuré par des luminaires fluorescents à ballasts électroniques ou équivalent
- Niveau d'éclairage estimatif : 300 lux sur plan de travail

Gestion technique centralisé (GTC)

Le local hébergement est équipé d'une GTC (Gestion Technique Centralisé), regroupant jusqu'à seize (16) points d'alarmes. Les alarmes générées créent des tickets au NOC COVAGE 24/7 pour déclencher les mesures nécessaires.

Listes non-exhaustive des alarmes supervisées :

- Présence alimentation EDF,
- Etat TGBT,
- Fonctionnement Atelier d'Energie,
- Détection Atelier d'Energie sur batterie,
- Détection Atelier d'Energie fin de batterie,
- Défaut mineur sur Atelier d'Energie,
- Défaut majeur sur Atelier d'Energie,
- Détection ouverture de porte,
- Présence intérieure,
- Déclenchement alarme incendie,
- Déclenchement détecteur de fumée faux-plafond,
- Déclenchement détecteur de fumée sous plancher,
- Détecteur de température seuil +27°C,
- Détecteur de température seuil +35°C,
- Détection d'eau sous plancher,
- Fonctionnement sur groupe électrogène,

La GTC supporte également le système de gestion des accès et des habilitations par badge, permet les ouvertures de porte à distance.

Le système de GTC est secouru par l'atelier d'énergie et les batteries associées.

Incendie

Détection incendie (Local Hébergement Mutualisé)

Le système de détection incendie par des détecteurs optiques de fumée opèrent simultanément dans les volumes ambiant et le faux plancher

Protection incendie (Local Hébergement Mutualisé)

Dans le cas où la salle est équipée d'un dispositif d'extinction incendie par gaz suite à un incident ayant engendré la mise en marche du dispositif d'extinction incendie :

Le coût de remplissage de l'ensemble des bouteilles de gaz du Local d'Hébergement Mutualisé serait entièrement répercuté au Client si son personnel ou bien ses Equipements s'avéraient être à l'origine de la dite mise en marche

Le coût de remplissage de l'ensemble des bouteilles de gaz du Local d'Hébergement Mutualisé serait entièrement répercuté au Client au prorata de la surface occupée par son Emplacement si l'origine de la dite mise en marche n'était pas identifiée

Energie

Il sera mis à disposition du Client une simple alimentation, soit :

- En 48V 16A courant continue par Baie, secouru sur batterie
- Ou 220V alternatif non secouru

L'énergie sera livrée en fonction des sites, soit en pied de Baie, ou en haut de Baie.

Le Client s'engage à ne pas dépasser la puissance maximale mise à disposition étant entendu que la mise à disposition d'une puissance supérieure fera l'objet d'une étude de faisabilité et d'une redevance complémentaire.

Production 48V Courant continu

- Production réalisée par un ou plusieurs ateliers d'énergie constitués par un ensemble de redresseurs chargeurs modulaires avec redondance N+1
- L'ensemble atelier 48V dispose d'une autonomie de batteries permettant d'assurer la continuité de service en cas de panne secteur

Distribution 48V Courant Continu

- Chaque Baie sera alimentée par un départ

Distribution 220V Non Secouru

- Chaque Baie sera alimentée par un départ

Génie climatique

Le maintien en température du Local d'hébergement Mutualisé est assuré par une ou des unités de climatisation indépendantes.

L'Opérateur assure dans le Local d'Hébergement Mutualisé une température ambiante de 25°C + /- 5 °C.

Cette valeur est garantie pour un dégagement de chaleur des Equipements du Client inférieur ou égal à la puissance souscrite dans la commande.

4. Accès aux locaux d'Hébergement Mutualisé

Seules les personnes autorisées pourront accéder aux Locaux d'Hébergement Mutualisés, sous réserve pour ces personnes de respecter les consignes d'exploitation ci-après. Avant toute intervention, le Client devra communiquer à l'Opérateur les noms et qualités des personnes qui accéderont au Local ainsi que les dates et heures de leur intervention.

Le Client assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le Local, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence dans le Local.

Consignes d'exploitation

Le Client devra utiliser les Espaces Baies ou les unités de Baie mis à sa disposition pour l'usage auquel elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes.

Il tiendra l'Espace Baie propre et dans de bonnes conditions d'exploitation et l'aménagera comme il jugera approprié pour assurer l'exécution de ses services.

Le Client s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation du Code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les personnes autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant le Local qui lui seront communiquées par l'Opérateur.

Le Client devra prévenir l'Opérateur de tout sinistre ou dommage survenu de son fait dans l'Espace Baie ou dans le Local, dans les vingt-quatre (24) heures suivant le moment où le Client en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception,

Le Client demeurera personnellement responsable des seules conséquences imputables au retard de déclaration dudit sinistre.

5. Procédure de souscription du Service Hébergement

Pour bénéficier d'un Service Hébergement, le Client doit signer un Bon de Commande établi par l'Opérateur conformément au modèle joint en **Annexe 9.D** des présentes. Un processus de commande dématérialisé pourra être utilisé

Il est précisé que l'Opérateur peut refuser tout Bon de Commande non conforme au Contrat.

Le Bon de Commande du Service Hébergement indique :

- le cas échéant, le ou les Locaux d'Hébergement Mutualisés dans lesquels un Espace Baie ou une Unité Baie est mis à disposition du Client ;
- la Date de Début de Service du ou des Services Hébergement ;
- le prix du Service Hébergement déterminé conformément aux stipulations de l'Annexe 1 Grille Tarifaire du contrat de co-investissement.

6. Mise à disposition du Service d'Hébergement

Dans un délai de vingt (20) jours ouvrés suivant la commande, l'Opérateur enverra une convocation au Client pour établissement d'un état des lieux contradictoire du local d'Hébergement Mutualisé et de l'Emplacement. A l'issue de cette visite, les parties signeront un procès-verbal de recette de l'Emplacement tel que figurant en **Annexe 9.E**

Suite à ce procès-verbal de recette, un procès-verbal d'activation est émis par mail

La date de mise en service de l'Emplacement est la date de réception du Procès-verbal d'activation par le Client.

A défaut pour le Client d'être présent lors de la visite à laquelle il a été dûment convoqué, l'Opérateur établira seul le procès-verbal de recette et le notifiera au Client.

7. Travaux d'installation des Equipements

Il est précisé que la souscription d'un Service peut nécessiter la réalisation par l'Opérateur ou le Client de travaux de raccordement et de mise en service dont la description est précisée dans chaque Commande.

Les Frais liés à ces travaux sont indiqués dans chaque Commande.

Le Client assume, vis-à-vis de l'Opérateur, la responsabilité des travaux de maintenance réalisés par son (ou ses) sous-traitant(s), ainsi que les conséquences des désordres ou dommages éventuels qu'il(s) viendrait(en)t à causer.

8. Obligations du Client

Le Client devra en toute circonstance, conserver une copie de sauvegarde des informations hébergées. Le Client s'engage à installer ses Equipements dans les baies selon les règles de l'art et assume l'entière responsabilité de cette installation ou de toute intervention qu'il ferait sur ces baies dans ces Locaux d'Hébergement Mutualisé

notamment au regard des Equipements des autres Clients hébergés sur lesquels il pourrait causer un quelconque dommage.

Le Client accepte que l'Opérateur ait le droit de déconnecter ou interrompre physiquement, détacher ou enlever des câbles ou déplacer des Equipements posés par le Client en violation du présent Contrat.

Le Client s'engage à ce qu'aucune installation ou modification, altération ou ajout à l'Equipement n'aura pour conséquence l'augmentation de la charge supportée par le sol ou d'affecter les conditions environnementales de l'Equipement au-dessus des niveaux définis par l'Opérateur :

- (a) que la consommation électrique de l'Equipement n'excède pas la Consommation Electrique souscrite dans le bon de commande Annexe 9.D

Le Client s'engage à réparer toute dégradation dont il est responsable ou toute autre modification non autorisée dans les cinq (5) jours calendaires suivant la date de notification écrite de la part de l'Opérateur et le Client manque de se conformer à une telle notification, l'Opérateur pourra procéder aux travaux, dont le coût devra lui être remboursé par le Client.

9. Annexes

Les présentes Conditions Particulières se composent des présentes et des annexes susvisées :

- Annexe 9.A : Instruction d'utilisation du badge
- Annexe 9.B : Formulaire de demande de badge
- Annexe 9.C : Formulaire de demande de clé
- Annexe 9.D : Modèle de Bon de Commande
- Annexe 9.E : Modèle de procès-verbal de recette du Service Hébergement